

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
Prescriptions complémentaires

Société BEZAULT
à LONGUE JUMELLES
D3 - 2004 - n° 999

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 496 du 3 juillet 2001 autorisant la société BEZAULT, à exploiter un établissement de fabrication d'articles de quincaillerie architecturale, situé 25 rue Michel Couet 49160 LONGUE JUMELLES, et notamment son article 8.8 prescrivant la réalisation d'une étude sur le confinement des eaux d'extinction d'incendie;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 21 septembre 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 21 octobre 2004 ;

Considérant que l'étude précitée justifie la mise en place du dispositif de confinement des eaux précité et permet d'en déterminer les caractéristiques,

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 doivent être complétées en ce qui concerne les modalités de surveillance des eaux souterraines ainsi que les conditions d'utilisation de produits toxiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

A r r ê t e

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 autorisant la société BEZAULT à exploiter un établissement de fabrication d'articles de quincaillerie architecturale situé 25 rue Michel Couet 49160 LONGUE JUMELLES.

Article 2

Le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, prévu à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 précité, doit être mis en place dans les conditions et délais suivants :

- le dispositif de confinement est réalisé conformément aux propositions de la société Bezault adressées à l'inspection des installations classées par courrier du 22 avril 2003 modifiées par courrier du 18 juin 2003. Sa capacité globale est de 400 m³. Il est équipé des dispositifs prévus dans cette étude ainsi que d'une jauge permettant de déterminer le pourcentage de remplissage du bassin de stockage afin de prévenir un éventuel débordement ainsi que d'une trappe d'accès à ce bassin .
- le dispositif de confinement est mis en place avant le 31/12/2005
- une manœuvre incendie devra permettre de vérifier, avant le 31/08/2006, l'efficacité des dispositifs de séparation des eaux polluées (ressauts, seuils...)

Article 3

La surveillance des eaux souterraines prescrite par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est assurée selon les modalités suivantes :

- Les prélèvements d'eaux souterraines sont effectués semestriellement, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, dans le niveau aquifère superficiel des sables quaternaires, dans 4 piézomètres implantés sur le site aux emplacements définis par l'étude hydrogéologique fournie par l'exploitant.
- Les eaux prélevées font l'objet d'analyses réalisées selon les méthodes normalisées et portant sur Cu, Ni, Cr, Cr⁶⁺, Al, Zn, CN⁻.
- Les résultats des analyses, complétés par l'indication des niveaux piézométriques et accompagnés de commentaires, sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le prélèvement.

Article 4

Les quantités de substances et préparations toxiques présentes dans l'établissement (magasins, bains de traitement, déchets) n'excèdent pas les valeurs suivantes :

- substances très toxiques : 2 tonnes
- substances toxiques : 25 tonnes

Pour les préparations (bains...), les quantités correspondent au poids de la préparation si elle est classée toxique ou très toxique et non au poids des substances toxiques ou très toxiques contenues dans la préparation.

Article 5

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2004, une étude visant la substitution du trichloréthylène au plus tard le 30 octobre 2005.

Article 6 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7

Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 8

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LONGUE JUMELLES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LONGUE JUMELLES et envoyé à la préfecture.

Article 9

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président directeur général de la Société BEZAULT dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de LONGUE JUMELLES.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de LONGUE JUMELLES, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 8 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.